

**RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RELATIVEMENT AUX CARACTÉRISTIQUES DES PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE « A »**

ATTENDU QUE la **Coopérative de solidarité les PILIERS** est régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) ;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi permet l'émission de parts privilégiées et prescrit les modalités de telles émissions ;

ATTENDU QUE l'assemblée générale a adopté le règlement numéro 1 autorisant le Conseil d'administration à émettre des parts privilégiées et à en déterminer les caractéristiques ;

IL EST RÉSOLU d'adopter la résolution du Conseil d'administration relativement aux caractéristiques des parts privilégiées de catégorie « A ».

1. Le Conseil d'administration est autorisé à émettre un nombre illimité de parts privilégiées de catégorie « A » d'une valeur nominale d'UN dollar (1,00 \$) chacune.
2. Ces parts sont émises en séries. Les parts émises au cours d'exercices financiers différents doivent correspondre à des séries différentes.
3. Seuls les membres de la Coopérative peuvent acquérir ces parts.
4. Aucun intérêt n'est payable sur ces parts.
5. Ces parts sont rachetables à leur valeur nominale après 3 ans de la date de leur émission. Le rachat de ces parts est effectué selon l'ordre chronologique d'émission des séries. Dans le cas d'un rachat incomplet d'une série, le rachat est effectué au prorata entre les détenteurs de cette série.
6. Dans le cas de la dissolution, de la liquidation ou autre distribution des biens de la Coopérative, les détenteurs de parts privilégiées de catégorie « A » ont droit, au prorata entre eux, au paiement du montant versé sur ces parts, avant que tout autre montant ne soit payé aux détenteurs de parts privilégiées de toute catégorie.
7. Conformément à l'article 38 de la Loi sur les coopératives, aucun remboursement ou rachat des parts privilégiées de catégorie « A » ne peut être fait dans le cas où la Coopérative est insolvable ou le deviendrait par la suite de ce remboursement, rachat ou paiement, si le Conseil d'administration juge que ce remboursement, rachat ou paiement est susceptible de porter atteinte à la stabilité financière de la Coopérative ou si en raison du remboursement, rachat ou paiement, la Coopérative ne pourrait satisfaire à ses engagements auprès des tiers qui lui accordent une aide financière.

8. Sous réserve de l'article précédent et nonobstant les dispositions de l'article 5, les parts de détenteurs décédés ou invalides, pour lesquelles une demande est faite, peuvent être rachetées prioritairement et par anticipation sur décision du Conseil d'administration.

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme une obligation pour la Coopérative de racheter des parts privilégiées en aucun temps mais comme une priorité donnée aux détenteurs concernés lors de rachat qui peuvent être décrétés de temps à autre par la Coopérative.

9. Une copie de la présente résolution doit être remise à tout acquéreur admissible à qui la Coopérative offre d'acquérir des parts visées par la présente résolution.

ATTESTATION

La présente résolution a été adoptée à une réunion du Conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue le 31 août 2020 à Montréal.



Secrétaire

Signé à Montréal, le 1^{er} septembre 2020